



STATUTS

Article 1 - Construction et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Club Nautique Domrémy 13 (CND13)**.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet :

- de développer les activités liées à la natation,
- d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage et la pratique des activités aquatiques.

Elle fonctionnera dans le respect des textes définissant une gestion non lucrative de ses activités.

Article 2bis – Moyens d'actions

Pour atteindre son objet, l'association offre les moyens suivants :

- La création, l'organisation et la gestion de séances d'entraînement (école de natation, perfectionnement, natation loisir, natation forme et santé, compétition, préparation physique générale, etc.), de portes ouvertes, de rencontres amicales ou officielles, de stages,
- L'affiliation à une ou plusieurs fédérations sportives nationales régissant les sports pratiqués par l'association,
- La tenue d'assemblées périodiques,
- Toutes activités éducatives ou culturelles de nature à promouvoir le sport santé, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine,
- Tous moyens autorisés par la loi afin de promouvoir l'association et ses activités.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- **Membres d'honneur** : Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de l'adhésion annuelle, mais conservent le droit de participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.
- **Membres actifs** : Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils payent une adhésion annuelle et s'acquittent des formalités d'inscription.
- **Membres bienfaiteurs** : Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une adhésion annuelle supérieure à celle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 6 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut avoir payé son adhésion annuelle. L'association s'interdit toute discrimination fondée sur des critères de nationalité, de race, de religion ou encore des critères politiques ou sociaux.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 7 – Adhésion annuelle

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de l'adhésion annuelle. Les membres actifs sont soumis à l'adhésion annuelle dont le montant et les modalités sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de l'adhésion annuelle ou des frais d'inscription ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité au préalable (par lettre recommandée ou remise en mains propres contre signature) à fournir des explications devant le Bureau.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des adhésions et des frais d'inscription pour participer aux activités.
- Les subventions de l'Etat, de la région, des départements, communes et de tous autres organismes publics.
- Les recettes des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que les rétributions pour services rendus.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Responsabilité

L'association répond des engagements contractés par elle sans qu'aucun des ses membres ne puissent en être personnellement responsable.

Article 11 - Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration et un Bureau, responsables devant l'Assemblée Générale.

Article 12 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 à 15 personnes, élues pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Sa composition devra, en fonction des candidatures reçues, respecter l'égalité hommes/femmes ; la proportion par sexe devra, en fonction des candidatures reçues, respecter la proportion par sexe de l'Assemblée Générale. Une place est réservée dans le Conseil d'Administration à un adhérent de moins de 18 ans. Les postulants doivent faire acte de candidature avant une date fixée par le Conseil d'Administration.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de plus de 16 ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de son adhésion.

Toutefois, la majorité au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils.



Est électeur tout membre adhérent de l'association, ayant acquitté son adhésion et âgé de 16 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du vote.

Afin que soient représentés les adhérents de moins de 16 ans, est également électeur un parent, et un seul parent par famille, dont un ou plusieurs enfants est membre depuis plus de six mois et à jour de son adhésion. Afin que soient représentés les adhérents de moins de 16 ans, est également éligible un parent dont un ou plusieurs enfants est membre depuis plus de six mois et à jour de son adhésion.

Les membres sont élus à bulletin secret. Les membres sortant sont rééligibles
L'élection se fait à la majorité relative des membres présents ou représentés.
Le vote par correspondance n'est pas admis.
Le vote par procuration est autorisé.

En cas de vacance de postes, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

✓ **Pouvoirs :**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, et notamment fixer le montant des frais d'inscription annuels, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée Générale.

✓ **Réunions :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation écrite de son Président ou à la demande du quart de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 13 - Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit à bulletin secret chaque année parmi les membres un Bureau composé du :

- ✓ **Président :** dirige l'association, la représente et l'engage vis-à-vis des tiers. Il est ordonnateur des dépenses et veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Secrétaire, au Trésorier ou au Vice-président Délégué.
- ✓ **Secrétaire :** rédige les correspondances et les procès-verbaux; tient le registre des membres et est responsable des archives.
- ✓ **Trésorier :** est dépositaire des fonds de l'association, règle les dépenses par tous moyens mis à sa disposition et gère les comptes. Il veille à la préparation et à l'exécution du budget.
- ✓ **Vice-président Délégué** dont la délégation sera définie par le Conseil d'Administration.

Le nombre de postes du Bureau et les fonctions pourront être élargis (avec le cas échéant, un vice-président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint ou toute autre fonction nécessaire à la bonne marche de l'association) à la demande des membres du Conseil d'Administration en fonction des besoins de l'association. Il est présidé par le Président du Conseil d'Administration.

Article 14 - Assemblée Générale

• **Composition :**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite. Le nombre de procurations est limité à deux.

• **Convocation :**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du Président ou du Secrétaire ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres ayant voix délibérative.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est déterminé par le Conseil d'Administration et figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale fixe :

- le montant de l'adhésion annuelle à verser par les différentes catégories de membres,
- les orientations à venir.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et par un membre du Conseil d'Administration.

Article 15 - Assemblée Générale Extraordinaire

Elle peut être convoquée par le Président à la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres inscrits, suivant les formalités prévues à l'article 14.

Elle ne peut comporter qu'un seul ordre du jour : la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modifications des statuts seront déclarées à la Préfecture de Police dans les 3 mois suivant la décision.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 - Comptabilité - Vérification des comptes


Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 18 - Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur décision des deux-tiers au moins de ses membres, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif s'il y a lieu est dévolu par cette assemblée à toute association poursuivant une activité similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part des biens de l'association.

Fait à Paris....., le 16 juillet..... 2014


Nehari Khan
Président


Syddha LALAN
Secrétaire